

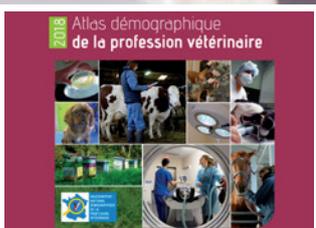


• numéro 69 • Février 2019

LA REVUE DE L'ORDRE DES

vétérinaires

Consentement éclairé et conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires



INFORMATION PROFESSIONNELLE

Démographie vétérinaire 2018 :
évolution et chiffres clés 10



DOSSIER

Le comité d'éthique
Animal, Environnement,
Santé 12



INFORMATION PROFESSIONNELLE

Cyberharcèlement :
quelles actions entreprendre ? ... 18



- AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL 4
- EXERCICE PROFESSIONNEL 6
- EXERCICE PROFESSIONNEL 8
- INFORMATION PROFESSIONNELLE 10
- DOSSIER 12
- INFORMATION PROFESSIONNELLE 16
- DISCIPLINAIRE 20
- INFORMATIONS JURIDIQUES 22
- ACTUS ORDINALES 24
- INFORMATION PROFESSIONNELLE 26
- CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO 27

TÉLÉCHARGEZ
L'APPLI
ORDRE VETO !



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
 ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • **Rédacteur en chef :** Dr. vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais • **Crédits photos :** Thinkstock, CNOV, all-free-download.com, iStock, Charles-françois Louf.
Réalisation : images&formes - tél. : 01 41 17 03 16 • **Impression :** esPrint
 Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
 ☞ mon espace ☞ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☞ gérer mes données ordinales ☞ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

CNOV : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **CECMC :** Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation • **CNIL :** Commission nationale de l'informatique et des libertés • **CIUE :** Cour de Justice de l'Union européenne • **DGCCRF :** Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes • **FFTDE :** Fédération française des techniciens dentaires équins

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

La détention des sociétés d'exercice

Les dispositions législatives et réglementaires que les sociétés vétérinaires inscrites au tableau de l'Ordre doivent respecter pour être habilitées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, sont la conséquence de la transposition dans le droit national à l'été 2013 de la Directive européenne relative aux services dans le marché intérieur.

Ces dispositions reposent sur deux piliers explicites, sans conteste et consolidés par les décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne. Elles réservent aux vétérinaires en exercice au sein de la société la détention majoritaire du capital social et des droits de vote, tout en interdisant la détention du capital social aux personnes physiques ou morales qui fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire.

L'objectif est simple : il est une raison d'intérêt général justifiée et proportionnée au sens de la jurisprudence européenne, de protéger et de garantir l'indépendance des vétérinaires en exercice dans la réalisation de leurs actes et des décisions qu'ils prennent dans l'intérêt de l'animal, de la santé publique et du consommateur.

Bien entendu, la liberté d'établissement en France de sociétés de droit d'un Etat membre de l'Union européenne n'est aucunement remise en cause par ces dispositions de bon sens, dès lors que ces sociétés se soumettent aux mêmes conditions applicables aux sociétés vétérinaire de droit français.

Il s'agit bien, du point de vue de l'Ordre des vétérinaires, d'une question d'équité !

Sans méconnaître la complexité, la subtilité de la matière juridique applicable aux sociétés, ni la créativité féconde des avocats-conseils juridiques des entreprises vétérinaires, des cas récents d'entrée au capital social de fonds d'investissement français ou étrangers interrogent l'Ordre quant aux documents qui lui sont nécessaires pour apprécier le respect du principe déontologique



L'Ordre des vétérinaires appliquera avec constance, en toute équité et sans état d'âme le droit en l'état de ce qu'il est.

d'indépendance professionnelle, en comparaison des documents transmis.

Sans être intrusif au-delà du nécessaire, la seule connaissance des statuts de la société n'est plus suffisante pour permettre aux Conseils régionaux de l'Ordre de remplir correctement leurs missions.

Sans être naïf, certains cas particuliers récents laissent à penser que des documents d'intérêt pour objectiver l'indépendance professionnelle des vétérinaires en exercice ne sont pas transmis spontanément. Les chambres de disciplines auront, de ce point de vue, vraisemblablement à apprécier, dans un avenir proche, le caractère contraire au code de déontologie de ces défauts d'obligation des sociétés vétérinaires envers leur Conseil régional de l'Ordre.

Force est de constater que la conjoncture, toujours positive et favorable du départ du projet d'entreprise, est parfois susceptible de se retourner contre le ou les vétérinaires, les privant alors potentiellement de leurs outils de travail. Les

questions soulevées ne sont donc pas neutres.

« Ce que l'on conçoit bien, s'énonce clairement » selon la formule consacrée de Boileau. Je souhaite, simplement et à toutes fins utiles, réaffirmer devant vous que, sans être créateur de droit, l'Ordre des vétérinaires appliquera avec constance, en toute équité et sans état d'âme le droit en l'état de ce qu'il est.

Puisque chaque début d'année est l'occasion de formuler des engagements, soyez assurés que l'Ordre assumera ses missions dans le strict cadre des prérogatives que la loi française lui autorise, avec détermination et sans faiblesse, combien même les enjeux le conduiraient devant les instances européennes.

Excellente année 2019 !

Jacques GUÉRIN

Décisions du Conseil des 12 et 13 décembre 2018

Marc VEILLY

Radiation administrative

Pour son inscription au tableau de l'Ordre en France, le DV X, qui par ailleurs est établi valablement dans un autre pays de l'Union européenne et y réside, a déclaré son DPA dans une maison d'habitation qui n'est pas son domicile personnel et l'a justifié par une attestation d'hébergement et l'avis d'imposition à la taxe foncière du propriétaire de la maison. Par ailleurs, le DV X n'a pas déclaré de DPE (domicile professionnel d'exercice) et il n'a apporté aucune preuve de l'exercice d'une activité vétérinaire au sein de ladite maison. Or le considérant 37 de la directive n° 2006/123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, exige l'exercice effectif d'une activité économique sur le lieu d'établissement du prestataire : « Le lieu d'établissement d'un prestataire devrait être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée [...] Selon cette définition, [...] une simple boîte aux lettres ne constitue pas un établissement ».

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le CNOV constate que l'adresse de DPA fournie par le DV X pour s'inscrire au tableau de l'Ordre est une « boîte aux lettres ». Il ne justifie pas d'un lieu d'établissement conforme au sens de la directive dite « services ». Dès lors, le DV X ne peut être éligible à une inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires en France. Ainsi, compte tenu du défaut de DPA en France du DV X, le CNOV décide que son inscription est consécutive à un justificatif erroné. Le DV X ne répondant pas aux critères d'inscription au tableau de l'Ordre, le CNOV charge le CROV Y de procéder à la radiation administrative du DV X.



Fermeture d'un cabinet

Le DV A signe en 2014 un contrat de collaboration libérale avec le DV Y pour une durée allant jusqu'au 10 juillet 2020 pour un exercice au sein du cabinet M, et un bail professionnel pour ce cabinet avec un terme identique. Le DV Y décède en janvier 2017. Quelques jours après, le CROV B adresse un courrier au DV A l'autorisant à assurer le service à la clientèle dans le cabinet pour une durée de un an. En août 2018, le CROV B indique par courrier au DV A que le délai d'un an est largement dépassé,

tout en ouvrant la possibilité de lui accorder un délai supplémentaire. En septembre 2018, le DV A demande au CROV B un délai jusqu'au 31 décembre 2019 car la succession du DV Y n'est pas réglée. Le CROV B adresse un courrier au DV A en octobre 2018 l'informant de la décision prise en session en septembre 2018 par laquelle le cabinet sera réputé fermé à compter du 7 janvier 2019.

Vu l'article R 242-69 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose : « [...] Après le décès d'un vétérinaire [...] le service de la clientèle peut être assuré, [...] pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement [...] Passé le délai d'un an, le domicile professionnel d'exercice est réputé fermé [...] », et constatant que le CROV B a octroyé un délai raisonnable au DV A, contribuant ainsi au respect des droits des héritiers du DV Y, le CNOV confirme la décision du CROV B et la fermeture du domicile professionnel d'exercice à partir du 7 janvier 2019. Au surplus, le Conseil invite le DV A à réunir les conditions d'un exercice conforme aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime en vigueur.



Cotisations des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie sur l'animal

Selon l'article L 242-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil national fixe le montant des frais d'inscription et de la cotisation annuelle versée par les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie sur l'animal et inscrites sur les listes régionales, l'inscription sur ces listes régionales étant le préalable à tout exercice et devant s'effectuer sans délai après l'inscription au registre national d'aptitude.

Le Conseil décide que le montant de la cotisation ordinaire annuelle est de 7 IO (indice ordinal), que la date limite de paiement de la cotisation ordinaire 2019 est fixée au 31 Mars 2019 (règlement par chèque), et que la cotisation est due quelle que soit la durée de l'exercice dans l'année (pas de *pro rata temporis*). Le Conseil décide de l'exonération de la première année civile de l'inscription sur les listes régionales. En cas de non paiement avant la date limite, une majoration de 10% sera appliquée et un organisme de recouvrement sera missionné, avec les frais de recouvrement exclusivement à la charge du recouvré. Le défaut de paiement de la cotisation ordinaire est passible de poursuites disciplinaires.

Contrôle des compétences des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie sur l'animal

Pour mémoire, les personnes non vétérinaires souhaitant réaliser des actes d'ostéopathie sur les animaux ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour valider leurs compétences. Au-delà de cette date, les personnes n'ayant pas validé ou n'ayant pas entamé la démarche de validation de leurs compétences et réalisant des actes d'ostéopathie animale seront susceptibles d'être poursuivies pour exercice illégal de la médecine vétérinaire.



Commission de l'exercice professionnel

Le Conseil crée la Commission de l'exercice professionnel et nomme en charge de cette commission, le Vice-président Denis AVIGNON.

Les missions de cette commission sont :

- définir les obligations des vétérinaires en matière de formation vétérinaire continue et les modalités de contrôle du respect de ces obligations ;
- agréer les organismes de formation aptes à délivrer des crédits de formation continue ;
- rédiger les cahiers des charges et les règles de contrôle des établissements vétérinaires ;
- mettre en œuvre des processus d'accréditation des établissements vétérinaires. On entend par accréditation ordinaire, la reconnaissance par l'Ordre dans le cadre de la pratique de la profession de vétérinaire, de compétences, de qualités ou de dispositifs spécifiques répondant à un cahier des charges dont le respect est soumis à un contrôle ordinal régulier et donne droit à une communication et à une signalétique autorisée par délibération du Conseil régional compétent.

Les travaux et les propositions de la Commission de l'exercice professionnel seront présentés au Conseil National à chacune de ses sessions. La mise en œuvre des propositions émises par la commission relève d'une décision du Conseil National.

Comité d'éthique

Le Conseil décide de créer la Commission Comité d'éthique qui prend la dénomination de « Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé ».

Le Conseil entérine la composition du Comité d'éthique (14 membres) : Monsieur Louis SCHWEITZER, Président ; Monsieur Frédéric LENOIR, philosophe ; Monsieur Éric BIRLOUEZ, sociologue de l'alimentation ; Madame Agnès Christine TOMAS-LACOSTE, Présidente de l'INC ; Madame Christiane LAMBERT, Présidente de la FNSEA ; Monsieur Loïc DOMBREVAL, Député, vétérinaire ; Monsieur Cédric VILLANI, Député, Institut Henri POINCARE ; Monsieur Luc MOUNIER, Professeur à VetAgro Sup ; Madame Isabelle VEISSIER, INRA ; Madame Agnès RICOCH, maître de conférences à AgroParisTech ; Monsieur Alain ESCHALIER, médecin, Directeur de l'Institut ANALGESIA ; Madame Céline SISSLER-BIENVENU, Directeur France et Afrique Francophone de l'International Fund for Animal Welfare ; Madame Sonia DESMOULIN-CANSELLIER, CNRS, Droit et Changement Social ; Monsieur Pascal GENE, vétérinaire, IBM WATSON.

Le Président du CNOV nomme Secrétaire général du Comité d'éthique le Conseiller Denis AVIGNON. Les travaux 2019 conduiront le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé à rendre un avis sur le sujet des euthanasies d'animaux non médicalement justifiées, ainsi que sur les questions éthiques posées par l'usage des objets connectés sur l'animal, notamment par l'utilisation et la gestion des données produites.



Télé médecine

La Commission santé publique vétérinaire et la Commission innovation et prospective ont poursuivi le travail entrepris dans l'optique d'introduire la télé médecine dans la réglementation. Le groupe de travail a notamment étudié les possibilités de modification des textes. Il en ressort qu'il conviendrait de modifier les articles R 242-43 et R 242-49 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de créer un nouvel article R 242-43-1 dans ce même code pour définir la télé médecine vétérinaire.

Sur la base de la rédaction suggérée par le groupe de travail, en tenant compte des observations émises par les CROV qui feront l'objet d'une synthèse le 22 janvier 2019 à l'occasion des assises de l'Ordre, la concertation déjà initiée avec les organismes techniques et syndicaux vétérinaires afin d'aboutir à une version finalisée et à un accord sur les actions à entreprendre auprès du Ministère en charge de l'agriculture se poursuit.



Le consentement éclairé : une contrainte ? Des opportunités !

Bruno TESSIER, Président du CROV Ile-de-France-DOM

Si une réglementation est le plus souvent contraignante, il est possible de tirer des opportunités pour son exercice quotidien de certaines contraintes. C'est le cas pour le consentement éclairé qui, s'il est inscrit dans le Code de déontologie et représente une obligation, n'en demeure pas moins une chance pour les vétérinaires de faire valoir leurs compétences, leur professionnalisme et leur permet d'améliorer, s'ils le souhaitent, leur communication, en insistant sur des services ou des champs médicaux qu'ils ont approfondis.

Le consentement éclairé se définit comme le consentement du client après que le vétérinaire a satisfait à son devoir d'information, tant sur la nature des soins qu'il apporte à l'animal que sur les conséquences de ces soins et leur prix.

Ce consentement est qualifié par quatre grands principes :

- l'échange entre le vétérinaire et son client est préalable à tout acte ;
- l'information est loyale et clairement exposée ;
- l'information est compréhensible par le client ;
- aucune pression ni contrainte n'est portée par le vétérinaire sur son client.

A l'issue de l'échange, le client accepte ou refuse les soins proposés et le vétérinaire prend acte de la décision.

Les conséquences d'une absence de recueil de consentement éclairé sont civiles (financières) et déontologiques. Dans le Code de déontologie, deux articles l'encadrent : le R 242-48 et le R-242-49. Le premier dispose à l'alinéa II : « *Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients* ». Le suivant, consacré à la rémunération, ne peut être mis de côté car le tarif est un élément important du consentement éclairé et il doit être déterminé avec tact et mesure, et « *Le vétérinaire doit répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement* ». Ces deux articles étant souvent invoqués lors de



plaintes contre les vétérinaires, il est indispensable de recueillir le consentement éclairé.

Recueillir le consentement

Le consentement s'établit avec le détenteur de l'animal. Bien que le vétérinaire ne soit pas fondé, parce qu'il ne dispose pas de pouvoirs de police, à connaître le statut de la personne qui présente l'animal à ses soins (article 1938 du Code Civil), il doit chercher à savoir qui mandate les soins de l'animal. Mais il ne peut pas exercer de pressions sur quiconque pour connaître l'identité du propriétaire de l'animal.

En vue de recueillir le consentement éclairé, le vétérinaire doit s'assurer de la bonne compréhension du détenteur des informations communiquées et adapter son niveau de langage pour ne pas être trop technique. Attention notamment à ne pas surestimer le niveau de compréhension d'un client sous prétexte qu'il est un professionnel (éleveur par exemple). Les informations fournies par le vétérinaire concernent l'état de l'animal, la nature des actes envisagés, les risques d'évolution de la maladie, les risques encourus à ne rien faire, les divers protocoles de soins envisagés avec leurs

avantages et leurs inconvénients, les options d'évolution de la maladie après les soins, le coût prévisible des soins. Le client doit comprendre ce qui est exposé et l'approuver pour que les soins soient engagés. Un délai de réflexion peut être accordé si la décision l'exige.

Le vétérinaire recueille les éléments du consentement éclairé en amont de sa consultation, par la validation de ses conditions générales de fonctionnement, en aval de sa consultation et en amont de soins complémentaires par la signature d'un contrat de soins. Dans le cas où des risques particuliers sont identifiés, une fiche de risques peut être éditée par le vétérinaire. Cette fiche liste ces risques (anesthésie, complications possibles, pronostic, ...) et en caractérise clairement le caractère légal si besoin. Pour ces fiches de risques, le consentement exprime toujours la compréhension et l'approbation du client.

Les conditions générales de fonctionnement

Les conditions générales de fonctionnement (CGF) de l'établissement de soins vétérinaires sont la référence en matière de consentement éclairé en amont de la relation contractuelle. Elles doivent être accessibles au public et peuvent par exemple être publiées sur le site Internet du vétérinaire. Cette contrainte peut devenir un atout pour le vétérinaire, un objet de valorisation de son activité, de ses compétences, des services proposés. Certains vétérinaires les publient sous forme de dépliant ou de plaquette. L'important est que les données minimales légales figurent dans le document et que le client en ait connaissance avant la consultation.

L'idéal serait que le client approuve les CGF car elles précisent notamment l'organisation de la continuité des soins. La publication des CGF est aussi un excellent moyen de se prémunir des réclamations concernant la délivrance des médicaments, source de maints conflits entre vétérinaires et particuliers.

Les CGF sont une vraie chance pour le vétérinaire : celle de montrer à quel point sa pratique est transparente, et quels sont les points forts qu'il entend mettre en exergue.

Le contrat de soins protège son auteur

Le contrat de soins ainsi que la fiche de risques sont autant d'opportunités pour le vétérinaire de montrer son professionnalisme, la prise en compte des risques, le respect de son client. Ce



document, qui devrait être proposé dans chaque établissement de soins vétérinaires, peut être facilement rédigé en y faisant figurer : la date, l'objet du contrat (hospitalisation, chirurgie, examens complémentaires, ...), l'identité des parties (demandeur et le mandat dont il se prévaut s'il n'est pas le propriétaire), les commémoratifs résumés (motif de consultation, état préalable du patient, durée d'évolution préalable, tentatives thérapeutiques antérieures, antécédents médicaux), la nature des soins entrepris et les moyens techniques prévus ainsi que l'étendue du mandat donné au praticien (bilan sanguin, imagerie, chirurgie, hospitalisation, perfusion, ...), les risques liés aux soins (reconnaissance des risques liés à une anesthésie, à l'affection, à la nature des actes médicaux ou chirurgicaux entrepris, à la possibilité d'atteintes inapparentes en mentionnant les risques d'insuccès, de récurrence, de complication voire d'issue fatale et l'acceptation de ces risques), les risques liés aux soins particuliers (lorsque le pronostic est sombre entraînant un risque légal lié aux soins acceptés), l'organisation des soins (visites, sorties, mesures en cas d'abandon, surveillance des hospitalisés indiquée dans les CGF), les conditions de prix (devis ou règle de calcul permettant de définir le prix final) et de règlement (et la limitation financière le cas échéant) ainsi que la signature des deux parties. Ce contrat crée une obligation de résultat pour le client : celle de payer le vétérinaire.

Si le consentement éclairé est une obligation déontologique, il représente un outil efficace de protection contre les clients de mauvaise foi notamment, voire ceux qui entendent ne pas payer les soins. Seuls ceux qui plaident la mauvaise compréhension pourraient voir un juge leur donner raison. Bien entendu les CGF et le contrat de soins ne

sont pas les deux uniques éléments incontestables du consentement éclairé. Ils sont simplement bien codifiés et constituent un rempart efficace contre les procédures dès lors qu'ils sont bien rédigés. Pour autant, un vétérinaire qui n'aurait pas recueilli le consentement éclairé sous ces formes pourrait utiliser d'autres moyens pour prouver en cas de litige qu'il a bel et bien établi un échange de consentement : échanges de SMS, devis, annotations sur une ordonnance, annotations dans le logiciel de gestion de clientèle. Il reviendrait, dans ce cas, au juge de trancher.

Quoi qu'il en soit, un client de mauvaise foi pourra toujours plaider un état émotionnel empêchant la compréhension du discours du vétérinaire. C'est pourquoi rien ne remplace un échange oral de qualité, préalable à l'acte afin d'obtenir, sincèrement le consentement éclairé de son client, y compris pour les actes qui paraissent anodins.

POUR EN SAVOIR PLUS

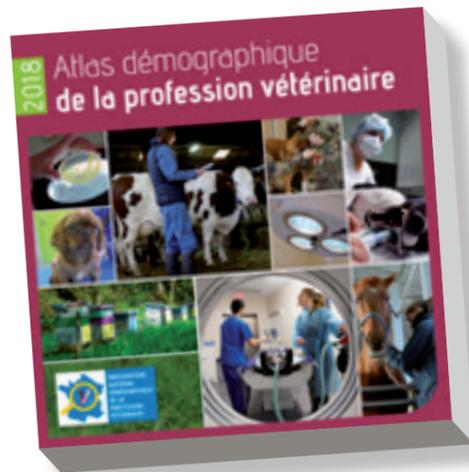
Le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Ile de France-DOM a organisé le jeudi 15 novembre 2018 une réunion d'information sur le thème : « *Consentement éclairé, une contrainte, des opportunités* » qui a réuni plus d'une centaine de confrères. Les documents de cette réunion sur le consentement éclairé, les conditions générales de fonctionnement, et le contrat de soins sont disponibles sur le site www.veterinaire.fr, en se connectant à son espace personnel et en rejoignant les pages du CROV Ile-de-France-DOM.

Remerciements à : Eyméric Gomes, Faustine Canonge-Verez, Christine Debove, Hélène Dropsy, François de Coulboeuf, Nicolas Pizzinat, Céline Hadjaje-Darmon

Démographie vétérinaire 2018 : évolution et chiffres clés

Eric SANNIER

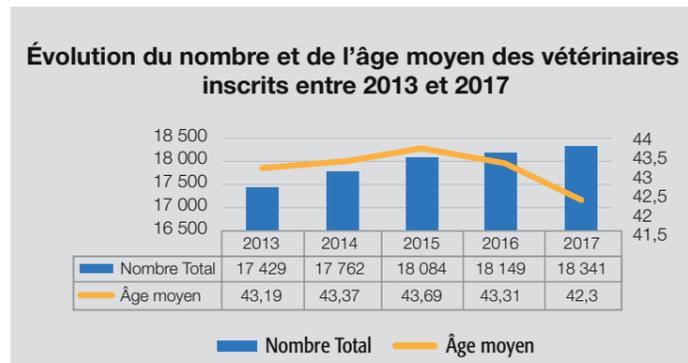
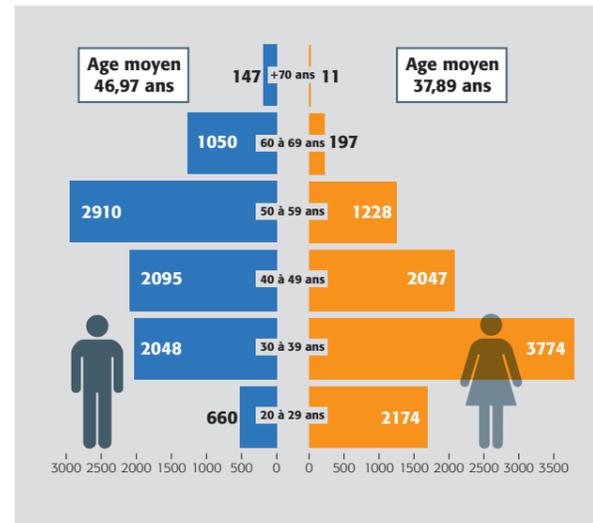
Le nouvel Atlas démographique 2018 de la profession vétérinaire est la synthèse des données et des indices nationaux arrêtés au 31 décembre 2017. Il intègre le suivi de nouvelles populations comme celle des vétérinaires enseignants et celle de ceux qui exercent en laboratoire public d'analyses vétérinaires. L'Atlas 2018 est disponible en téléchargement sur le site Internet ordinal en page d'accueil.



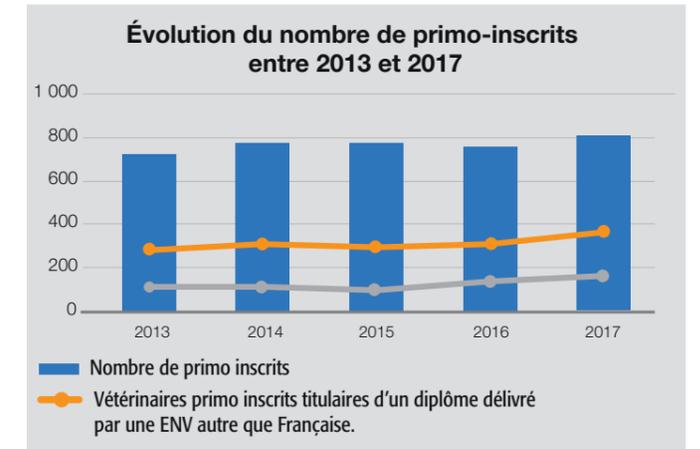
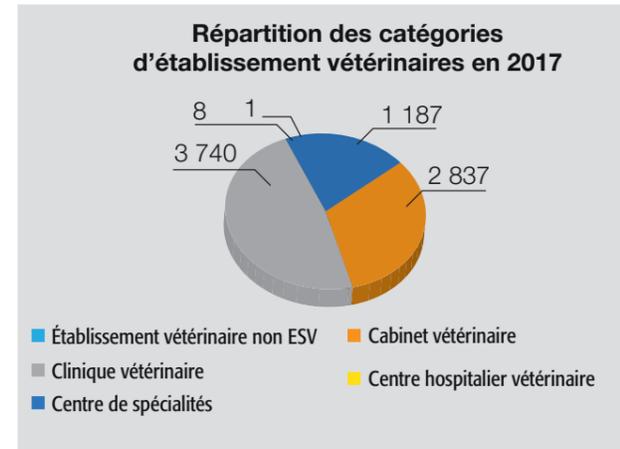
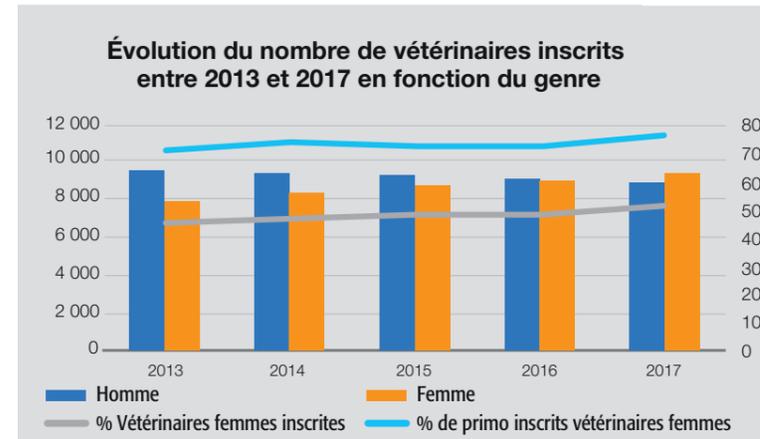
La profession vétérinaire est une profession aux multiples visages dont le recensement est complexe. Si l'objectif est de tendre vers un recensement de l'ensemble de la population des vétérinaires, certaines populations restent difficiles à caractériser. Les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires représentent la grande majorité des vétérinaires formés dans les écoles vétérinaires européennes ou les pays tiers. Les vétérinaires de la fonction publique et des armées sont une autre composante de la profession vétérinaire.

18 341 vétérinaires étaient inscrits au tableau de l'Ordre au 31 Décembre 2017. La progression du nombre d'inscrits constaté entre 2012 et 2015 s'infléchit, et 2016 ainsi que 2017 confirment la stabilisation du nombre de vétérinaires inscrits. L'âge moyen des vétérinaires est de 42,30 ans, avec une diminution de près d'un an par rapport aux cinq dernières années, confirmant le rajeunissement de la population des vétérinaires inscrits. 72 % des vétérinaires inscrits sont titulaires d'un diplôme délivré par une école vétérinaire française.

Le nombre de vétérinaires femmes inscrites est en constante progression et atteint aujourd'hui plus de 50 % de la population totale des vétérinaires inscrits. **69 % des vétérinaires inscrits de moins de 40 ans et près de 76 % des primo inscrits sont des femmes.** Il est maintenant un fait établi que la profession vétérinaire est et sera féminine.

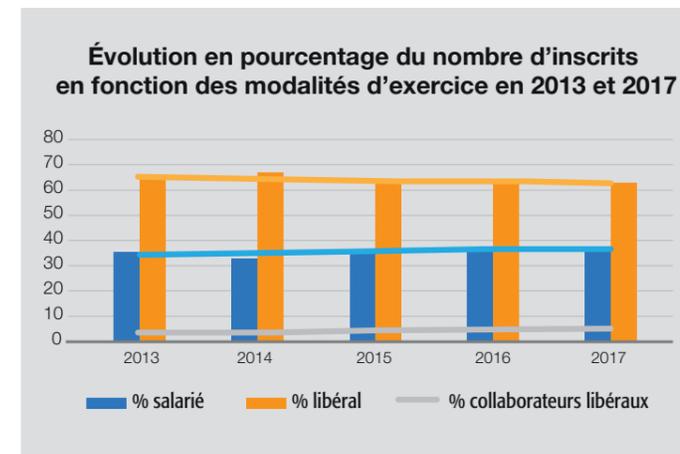
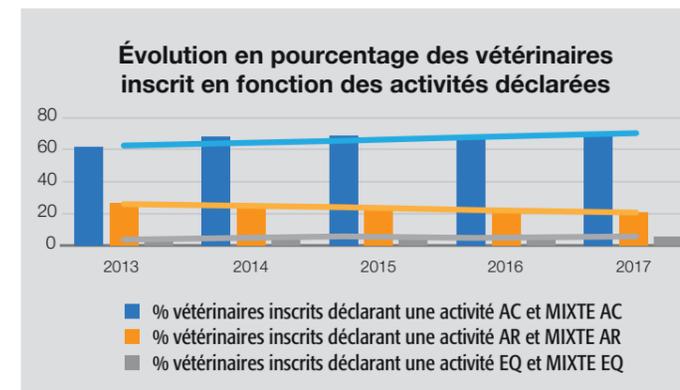


La population des nouveaux inscrits reste stable. C'est ainsi qu'en moyenne 800 vétérinaires s'inscrivent au tableau de l'Ordre chaque année. Près de 45,7 % des nouveaux inscrits de 2017 sont titulaires d'un diplôme délivré par une autre école que les écoles nationales vétérinaires françaises.



Les domiciles professionnels d'exercice

- 7 863 domiciles professionnels d'exercice sont répertoriés dont 6 586 établissements de soins vétérinaires (83,9%), lieux où sont reçus de animaux pour y être soignés, et 1 187 établissements où s'exerce la profession de vétérinaire mais qui ne reçoivent pas d'animaux pour y être soignés (vétérinaires à domicile, experts, ...).
- 90 domiciles professionnels d'exercice ne sont pas déclarés dans ces catégories.
- les établissements de soins vétérinaires sont enregistrés comme cliniques vétérinaires pour 56,8 % d'entre eux, et comme cabinet ou cabinet médico-chirurgical pour 41,6 %.
- au 31 décembre 2017, la France compte 8 Centres hospitaliers vétérinaires (un de plus qu'au 31 décembre 2016) et 1 Centre de vétérinaires spécialistes.
- un vétérinaire exerce seul dans 40,8 % des DPE, et 19,7 % de ceux-ci occupent deux vétérinaires.



Les inscrits déclarant une activité canine et équine sont en constante augmentation alors que ceux déclarant une activité rurale sont en diminution continue.

Modalités d'exercice
63,1 % des vétérinaires exercent leur activité en exercice libéral (- 0,3 % par rapport à 2016 ; - 0,4 % sur 5 ans). L'exercice individuel continue de régresser (- 1 % par rapport en 2016) tandis que l'exercice libéral en association continue d'augmenter (+ 0,5 % sur un an). Les vétérinaires salariés du secteur libéral représentent 33,3 % des vétérinaires inscrits, ce qui est stable par rapport à 2016 (- 0,1 % sur un an ; + 3,6 % en 5 ans).

Le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé

Louis SCHWEITZER, Président du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé

Le vétérinaire est à la fois le médecin des animaux et le protecteur de la santé humaine et de l'environnement. Le très remarquable livre bleu publié par l'Ordre des vétérinaires décrit avec précision les perspectives d'avenir de la profession, les opportunités et les défis auxquels elle devra faire face dans les dix années à venir.



C'est dans cette perspective que l'Ordre a décidé de constituer un Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé, composé de 14 personnalités indépendantes dont il a bien voulu me confier la présidence. Le Comité est une instance consultative de réflexion qui émet des avis ou des recommandations sur des questions éthiques qui lui sont posées par le Conseil national de l'Ordre.

- L'éthique se distingue de la déontologie :
- la déontologie est constituée d'un ensemble de règles qui doivent être respectées par tous les membres de la profession et sont réunies dans un code ;
 - l'éthique porte sur des sujets qui ne font pas

l'objet de règles ou de codes. Le rôle du Comité est, en se fondant sur des valeurs partagées et sur la base d'un examen des faits, de l'état du droit et de la science, d'analyser des questions, de mettre en lumière des problèmes et de faire des recommandations.

La réflexion éthique ne peut en aucun cas inviter à ne pas respecter les lois et règlements en vigueur ou le Code de déontologie. Elle peut conduire à proposer de modifier ou de compléter ces textes.

- Quelques exemples concrets issus de mon expérience illustreront mon propos :
- l'INRA et le CIRAD ont constitué un comité d'éthique de la recherche agronomique, dont

j'ai assuré pendant 8 ans la présidence, comité qui a notamment émis des avis et des recommandations sur le développement des biotechnologies et des nanotechnologies ainsi que sur le bien-être animal ;

- le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris a constitué un comité d'éthique qui s'est notamment prononcé sur des questions liées au secret professionnel et à ses limites et aux conditions d'exercice de nouvelles missions pouvant être confiées à des avocats ;
- le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, autorité administrative indépendante créée par décret, éclaire le gouvernement et le parlement sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

Les progrès de la science ne cessent de poser, dans tous les domaines, des questions éthiques, que ce soit en ouvrant des perspectives ou en faisant apparaître des risques. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de la santé, de l'environnement et du bien-être animal.

Les questions éthiques sont, depuis plus de 40 ans, au cœur de la réflexion et de l'action de La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, reconnue d'utilité publique, dont j'assume la présidence. Les avancées rapides de la science, les avancées plus lentes et plus mesurées du droit s'accompagnent d'une évolution des pratiques diverse, faite de progrès dans certains domaines, tels l'expérimentation animale et la protection des animaux de compagnie, de mouvements contrastés dans le domaine de l'élevage où la défense d'un élevage traditionnel respectueux des relations entre l'homme et les animaux se heurte à une pratique d'industrialisation suscitée par la concurrence mondiale. Or, l'opinion publique, particulièrement en France, est de plus en plus sensible au bien-être animal et ses exigences vont croissant.

Ces questions sont essentielles pour l'activité des vétérinaires et justifient l'heureuse décision du Conseil de l'Ordre.

Le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé

Denis AVIGNON

en 9 questions

Pourquoi et quand le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé a-t-il été créé ?

Expert en santé et en bien-être animal, en santé publique, sollicité pour ses compétences en matière d'environnement et de biodiversité, dans un futur proche utilisateur de biotechnologies, nanotechnologies et d'algorithmes « intelligents », prescripteur et dispensateur de molécules sensibles, le vétérinaire est désormais un acteur regardé et engagé de la société.

Si la profession est déjà encadrée par un Code de déontologie, l'individu ou la société d'exercice vétérinaire doivent avoir des repères éthiques « augmentés » en phase avec les enjeux sociétaux actuels. Il est important de replacer l'homme au centre de ce monde professionnel qui s'accélère, de prendre le temps de la réflexion à l'abri de toute pression et de l'emballement médiatique dont la puissance et les capacités de nuisance sont décuplées par les réseaux sociaux.

Le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé a été créé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) lors de sa session des 12 et 13 décembre 2018. Cette instance est indépendante, le CNOV en assurant le support administratif et financier.

Quel est le rôle du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé ?

Le Comité d'éthique a pour mission de conduire une réflexion pour éclairer la profession vétérinaire et la société civile sur les questions d'éthique qui relèvent de son périmètre. Il peut être, en accord avec le Conseil National de l'Ordre, à l'initiative de l'organisation de débats publics.

Quel est le périmètre du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé ?

Les problèmes éthiques et les questions de société en relation avec les animaux, la santé

publique, l'environnement et la biodiversité :
- usages des animaux domestiques (productions, sports et loisirs, compagnie, expérimentation), pratiques vétérinaires et zootechniques ;
- progrès de la connaissance et des technologies ;
- questions liées à la faune sauvage et au biotope.

Le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé est-il strictement consultatif ?

Le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé est un organisme strictement consultatif qui n'émet que des avis ou des recommandations qui n'ont aucune force opposable. Il ne peut en aucune façon prendre de décision.

Qui peut saisir le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé ?

Le Comité d'éthique est à la disposition de la profession vétérinaire et plus largement de toute profession ou organisme public ou privé en relation avec l'animal, l'environnement et la santé publique. Il est saisi par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires sur la base d'un dossier préliminaire technique et scientifique, support de la demande de saisine. Chaque question posée au Comité d'éthique est déterminée lors d'une session du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires qui nomme le groupe de travail sur lequel le Secrétaire général du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé s'appuiera pour en préciser le périmètre. Ce groupe pourra faire appel à des intervenants extérieurs à l'Ordre des vétérinaires.

Les réunions du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé sont-elles publiques ?

Non, les réunions qui auront lieu 3 fois par an ne sont pas publiques. Les avis sont adoptés à

la majorité, les opinions divergentes sont publiées en annexe. Les avis et recommandations rendus par le comité sont communiqués par le Secrétaire général au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires qui les rend publics.

Qui sont les membres du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé ? Comment sont-ils nommés ?

La composition du comité est pluridisciplinaire. Elle fait appel à un large panel de membres représentatifs de la société civile et de la communauté scientifique. Le comité comprend 14 membres choisis, pour une durée de 3 ans, par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires pour leur compétence et leur intérêt pour les questions éthiques. Il est géré par un bureau composé du Président du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé et d'un Secrétaire général, membre du Conseil national de l'Ordre.

Quels sont les premiers sujets qui vont être traités par le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé ?

Les deux sujets retenus pour l'année 2019 sont :
- l'euthanasie non médicalement justifiée des animaux ;
- l'usage des objets connectés sur l'animal et notamment l'utilisation, la gestion des données produites.

Qu'est-ce que l'éthique ?

Le philosophe Paul RICOEUR, dans « Ethique » du Dictionnaire de philosophie politique et morale la définit ainsi : « *Vivre bien, avec et pour les autres, dans des intentions justes* ».

Liste et biographie des membres du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé

M. Louis SCHWEITZER, président

Louis SCHWEITZER, après une carrière dans la haute administration et dans l'industrie (Président directeur général de Renault), a été Président de la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) de 2005 à 2010 et du Comité d'éthique de la recherche agronomique de 2007 à 2014. Il est président d'initiative France, premier réseau français d'aide à la création d'entreprises depuis 2011 et de la Fondation droit animal éthique et sciences (LFDA) depuis 2012.

M. Eric BIRLOUEZ

Ingénieur agronome (AgroParisTech) et sociologue, Eric BIRLOUEZ exerce une activité de consultant dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation. Parallèlement, il enseigne l'histoire et la sociologie de l'alimentation. Il est également formateur en communication scientifique, conférencier et auteur : il a publié une douzaine d'ouvrages grand public et de nombreux articles sur l'alimentation et les aliments dont il examine les dimensions historiques, culturelles et sociales.

M. Luc MOUNIER

Docteur vétérinaire et docteur d'université, Luc Mounier est recruté en tant qu'enseignant en bien-être animal à l'École Vétérinaire de Lyon en 2006. Devenu professeur, il est depuis début 2018 coordinateur de la chaire bien-être à VetAgro Sup et coordinateur du mooc « le bien-être des animaux d'élevage ». Luc MOUNIER est aussi depuis 2015 Directeur des formations de VetAgro Sup.

Madame Agnès RICROCH

Agnès RICROCH est docteur en sciences et a obtenu une habilitation à diriger des recherches de l'Université Paris-XI-Orsay en ressources génétiques et amélioration des plantes. Maître de conférences à AgroParisTech, elle enseigne les biotechnologies et la bioéthique. Membre élue en 2015 de l'Académie d'agriculture de France, elle est la secrétaire de la section Sciences de la vie depuis 2016. Membre du Groupe de Travail en Ethique et Philosophie des Sciences au Collège de France jusqu'en 2010.

Madame Sonia DESMOULIN-CANSELIER

Sonia DESMOULIN-CANSELIER, titulaire d'un doctorat en droit privé, est chargée de recherche au CNRS, rattachée au laboratoire Droit et Changement Social (UMR 6297 Université de Nantes/CNRS). Ses recherches portent sur les relations entre droit et sciences empiriques. Après une thèse intitulée « L'animal, entre science et droit », elle a poursuivi ses travaux sur le statut juridique de l'animal, la santé animale, l'expérimentation animale et les biotechnologies animales.

M. Loïc DOMBREVAL

Docteur vétérinaire, Député de la 2^{ème} circonscription des Alpes-Maritimes, Président du groupe d'études « Condition animale » de l'Assemblée nationale, conseiller municipal de la ville de Vence et conseiller de la métropole de Nice Côte d'Azur, Loïc DOMBREVAL a été Maire de Vence et vice-président de la Métropole de Nice Côte d'Azur, délégué à la biodiversité d'avril 2014 à juillet 2017.

Madame Céline SISSLER-BIENVENU

Naturaliste de formation, Céline SISSLER-BIENVENU mène des actions visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages tant en Afrique qu'en France au sein d'IFAW, le fonds international pour la protection des animaux, dont elle dirige le bureau France et Afrique francophone depuis 2010 : lutte anti-braconnage, prévention du trafic d'animaux sauvages, sauvetage d'éléphants, réduction des impacts sur la faune du bruit sous-marin d'origine humaine, ...

Madame Agnès Christine TOMAS LACOSTE

Madame Agnès Christine TOMAS LACOSTE est Présidente de l'Institut National de la Consommation, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui est un institut de référence technique et juridique en matière de consommation. L'INC contribue à éclairer les choix des consommateurs, avec une attention particulière portée aux plus fragiles d'entre eux.

M. Alain ESCHALIER

Alain ESCHALIER (MD, PhD, PharmD, Pharmacologue, Psychiatre) a mené une carrière de Professeur des Universités-Praticien hospitalier jusqu'en 2018. Il a créé en 2016 la Fondation Institut Analgesia qu'il préside. Cet Institut initie, facilite et accélère des projets de recherche et se focalise actuellement sur la caractérisation des patients douloureux chroniques et l'amélioration de leur parcours de soin grâce aux outils de santé connectée.

M. Pascal GENÉ

Docteur vétérinaire, Pascal GENÉ a rejoint IBM France en 1988. Début 2017, il devient directeur commercial pour la France de l'entité Watson Health focalisée sur des solutions cognitives destinées aux métiers de la santé et de l'industrie pharmaceutique. L'éthique dans l'utilisation de l'intelligence artificielle en santé est au cœur de ses préoccupations.

Madame Isabelle VEISSIER

Vétérinaire, Isabelle VEISSIER a étudié les différentes facettes du comportement des bovins et des ovins : comportements sociaux, relations mères-jeunes, capacités d'apprentissage, comportements dits anormaux, etc. Elle a initié la création d'un comité d'éthique en expérimentation animale sur le site INRA de Theix (1989), a co-animé le réseau Agri Bien-Être Animal (1998-2007) et est impliquée dans des réseaux et projets européens portant sur le bien-être des animaux.

M. Cédric VILLANI

Cédric VILLANI est un mathématicien français, titulaire 2010 de la Médaille Fields et lauréat 2014 du prix Doob, député de l'Essonne. Professeur de l'Université de Lyon, il a été professeur-invité à l'Université de Berkeley, de Princeton et de GeorgiaTech puis directeur de l'Institut Henri Poincaré de 2009 à 2017 dont il a démissionné au moment de son élection comme député. A l'Assemblée nationale, il siège à la commission des Lois et préside l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques.

Madame Christiane LAMBERT

Agricultrice, première Présidente du Centre régional des jeunes agriculteurs d'Auvergne en 1986, Christiane LAMBERT a été présidente du réseau FARRE (Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement) de 1999 à 2005. Elle est depuis avril 2017, la première femme Présidente de la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles).

M. Frédéric LENOIR

Philosophe, écrivain, sociologue et historien des religions, Frédéric LENOIR est Docteur et chercheur associé de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales. Il est cofondateur de la Fondation SEVE, Savoir Être et Vivre Ensemble (formation d'animateurs et de formateurs d'ateliers de philosophie et de méditation dans les écoles). En mai 2017, il a créé l'association Ensemble pour les Animaux qui vise à réfléchir sur la relation entre l'homme et l'animal et à défendre des grandes causes sur la condition animale.

La médiation de la consommation

Yves LEGEAY

Parmi les mesures protectrices dont les consommateurs bénéficient, figure un accès privilégié à la médiation des litiges de la consommation. L'article L 621-1 du Code de la consommation dispose : « tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel ».

L'objectif de la médiation de la consommation est de rétablir le dialogue et de limiter le nombre d'actions judiciaires. Cette démarche est intéressante pour le professionnel car il n'est pas tenu de suivre les propositions du médiateur. Il n'a donc aucune raison de se sentir menacé et de ne pas entrer dans le processus.

La profession vétérinaire est concernée par la médiation de la consommation de par ses activités de service.

Bilan de la médiation de la consommation

Installée en janvier 2016 au sein de la DGCCRF, la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) vient de publier son premier bilan d'activité qui est disponible sur le portail Internet de l'économie, des finances, de l'action et des comptes public (www.economie.gouv.fr/mediation-conso).

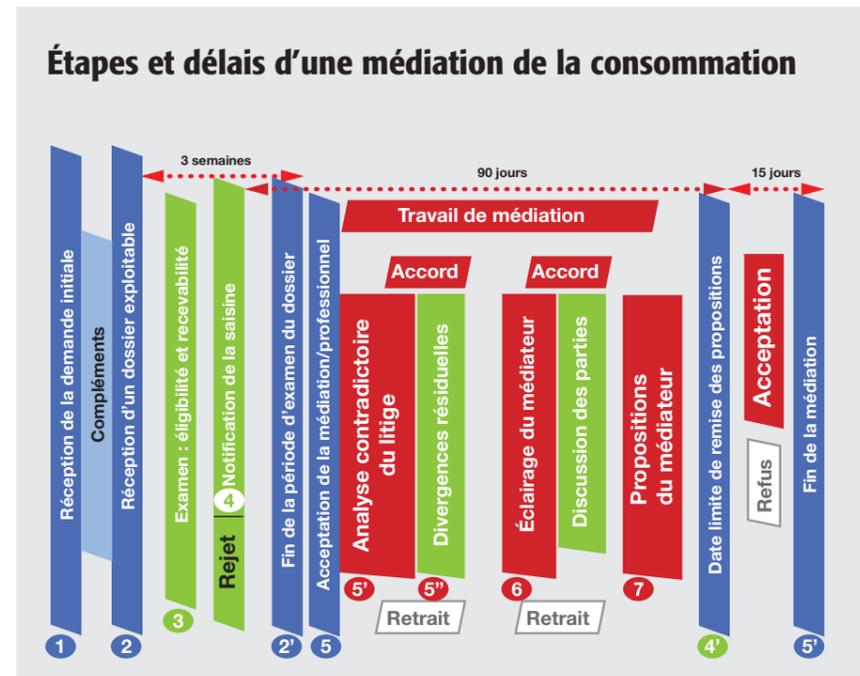
Le succès du dispositif est tel que 118 des 135 secteurs économiques relevant de la consommation sont dotés de médiateurs. En pratique, la plupart des consommateurs peuvent aujourd'hui trouver un interlocuteur compétent, la CECMC ayant agréé 85 médiateurs. L'Ordre des vétérinaires a été le premier à se doter d'un médiateur avec une prise en charge mutualisée de la médiation et intégrée dans la cotisation ordinale.

Certains secteurs d'activité traitent désormais un nombre impressionnant de litiges (médiateur national de l'énergie, de l'eau, du secteur automobile, du secteur bancaire). D'une année sur l'autre, les progrès sont réels. Alors que de nombreuses demandes initiales étaient rejetées au motif que le consommateur n'avait pas contacté le professionnel, cette situation s'améliore progressivement. Et surtout, les propositions du médiateur sont désormais acceptées dans près de 75 % des demandes recevables.

Les étapes de la médiation de la consommation

La procédure d'une médiation d'un litige de la consommation (étapes et délais) est strictement codifiée par le Code de la consommation et les règles de la CECMC (voir le schéma ci-dessous). La demande initiale (1) ne peut être effectuée que par un consommateur, de préférence par internet, sur le site du médiateur. L'imprécision de certains dossiers peut nécessiter des compléments d'information et ce n'est qu'à compter de la réception d'un dossier exploitable (2) que le médiateur peut déterminer si cette demande est éligible aux critères du Code de la consommation (ventes ou prestation de service entre un professionnel et un consommateur) et recevable (3). La recevabilité exige impérativement que le consommateur ait contacté le pro-

fessionnel avant de déposer une demande initiale et qu'il soit en mesure d'en apporter la preuve. L'article L 612-2 du Code de la consommation expose d'autres causes de non-recevabilité de la demande. Le médiateur dispose d'un délai maximal de 3 semaines pour étudier le dossier (2) et pour avertir le consommateur qu'il a rejeté ou accepté sa demande. Dans ce cas, il lui notifie sa saisine (4). C'est à compter de cet instant que court le délai maximal de 90 jours au terme duquel le médiateur devra remettre ses propositions (4'). La première tâche du médiateur est donc d'avertir le professionnel et de lui expliquer le principe d'une médiation de la consommation qui reste encore imprécis pour beaucoup. Le travail de médiation ne commence réellement qu'au moment où le professionnel a



L'Ordre des vétérinaires a été le premier à se doter d'un médiateur

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

La médiation de la consommation est gratuite pour le consommateur. Le coût est supporté par le professionnel. Le médiateur est essentiellement saisi en ligne afin de réduire les coûts et d'offrir un service réactif dont la durée est limitée à 90 jours.

Les parties restent libres car elles peuvent se retirer à tout moment et ne sont pas tenues de suivre les propositions du médiateur. Les médiateurs sont agréés et évalués par la CECMC, garant de la qualité des services.

Le médiateur propose un éclairage technique et juridique pour faciliter la discussion directe entre les parties. En matière juridique, il travaille en droit et en équité : ses propositions peuvent donc différer de celles qu'un juge peut proposer sur le même litige si celui-ci est porté devant un tribunal en cas d'échec de la médiation.

Le médiateur et ses services, ainsi que les parties, sont tenus à la confidentialité.

donné son accord (5), sans perdre de vue que le délai de 90 jours court déjà. Pour l'essentiel, le rôle du médiateur est de rassembler les faits pour procéder à une analyse contradictoire du litige (5') et essayer de renouer les fils du dialogue. Dans le cas d'un litige où un animal est impliqué, la passion et certaines difficultés techniques liées au vivant font que cette tâche est d'autant plus ardue que l'une des parties peut se retirer de la médiation à tout instant, sans avoir à justifier sa décision. Heureusement, le savoir-faire des médiateurs permet d'éviter la rupture. Pour autant, des divergences résiduelles persistent dans la plupart des cas (5''). Dès lors, il revient au médiateur de présenter aux parties ses éléments d'éclairage (6). L'esprit du Code de la consommation est que les parties discutent entre elles, indépendamment du médiateur, à la lumière de cet éclairage et parviennent à un accord, sachant

qu'elles peuvent encore décider, individuellement ou conjointement, de se retirer. Si la négociation directe entre les parties reste infructueuse, il revient au médiateur de passer à la dernière étape et de présenter ses propositions (7) que les parties ont 15 jours pour discuter, accepter ou refuser.

Si la CECMC permet au médiateur d'aider les parties à rédiger le protocole d'accord qui les liera contractuellement si nécessaire, elle ne lui conseille pas d'apposer sa propre signature sur le document. La raison, qui s'imposera probablement avec le temps, est que le résultat de la médiation est le fait des parties et le rôle du médiateur, bien qu'essentiel, doit rester celui d'un soutien extérieur.

> Informations :

www.economie.gouv.fr/mediation-conso

DV Dona SAUVAGE, médiateur de la consommation de la profession vétérinaire

Chaque dossier nécessite un examen soigneux et des échanges avec le demandeur sont souvent nécessaires afin d'étudier sa recevabilité. Tout refus du médiateur doit être motivé au regard des articles L 611-3, L 611-4 et L 612-2 du Code de la consommation et explicite. En 2018, sur les 38 dossiers reçus, 18 étaient non recevables car le plus souvent, le consommateur n'avait pas au préalable tenté de résoudre son différend avec le professionnel ou parce qu'il avait intenté une action disciplinaire ou judiciaire. En parallèle, le nombre de médiations menées à leur terme a augmenté en 2018, sans doute grâce à une meilleure connaissance du processus de la part des vétérinaires : il est passé de 41% à 80% des dossiers recevables (en 2017, 16 confrères avaient refusé d'entrer dans le processus).

Ainsi, sur les 20 dossiers recevables, 17 ont abouti à une solution acceptable par les deux parties, permettant de clore un litige qui avait souvent trop perduré. Certaines demandes de médiation auraient été évitées si, conformément à l'article R 242-35 du Code de déontologie vétérinaire, les vétérinaires avaient transmis spontanément à leur client les coordonnées de leur assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) lorsque cette dernière est mise en cause, cette transmission n'étant aucunement une reconnaissance de faute. À noter aussi que quelques vétérinaires n'ont pas de RCP alors que cela est une obligation déontologique.

Cyberharcèlement : quelles actions entreprendre ?

Corinne BISBARRE

Les vétérinaires sont malheureusement victimes d'agressions et d'incivilités dans le cadre de leur exercice professionnel, et le cyberharcèlement est de plus en plus fréquemment cité dans les déclarations enregistrées dans l'Observatoire des agressions et incivilités mis en place par l'Ordre.



Déclarer une agression ou une incivilité est rapide et simple. Il suffit de se connecter à son espace personnel dans la partie réservée aux vétérinaires du site Internet de l'Ordre (bouton « Mon espace ») et d'aller dans l'onglet « La profession/Déclarer une agression ou une incivilité ». Là, un formulaire de déclaration s'affiche à l'écran permettant d'indiquer les date et heure de l'agression, le type d'agression subi, les conséquences, tant sur la personne que sur le matériel, le facteur déclenchant s'il existe et les suites données. Une dernière modification a permis d'introduire une échelle d'évaluation du degré de gravité de cette agression ainsi que la possibilité de choisir d'ac-

cepter ou non d'être contacté par le référent social régional de son Conseil de l'Ordre.

e-réputation

L'étude des déclarations effectuées au cours de ces deux dernières années montre que les vétérinaires sont de plus en plus souvent confrontés à des menaces d'atteinte ou à l'atteinte directe de leur e-réputation. L'e-réputation est l'image numérique d'une personne sur internet. Elle est entretenue par ce qui est mis en ligne sur les réseaux sociaux, blogs ou plateformes de partage de vidéos et qui concerne le professionnel. Les avis d'internautes publiés sur Google ou sur des sites spécialisés, les messages sur les

réseaux sociaux sont de nature à impacter la réputation en ligne du professionnel. Il est donc important, à l'époque du tout numérique, de la maîtriser (ou de tenter de le faire) dans le respect de ses obligations déontologiques. La liberté d'expression et d'opinion est un droit fondamental, et même si les systèmes de notation et d'avis à propos des professionnels peuvent choquer, ils ne sont pas illégaux. Notre qualité de Docteur vétérinaire ne justifie pas l'interdiction d'une publication. Cependant, cette liberté d'expression n'autorise pas la diffusion de propos sans restriction, et les abus ouvrent droit à des sanctions. Un vétérinaire visé par des propos inappropriés dispose de moyens juri-

diques pour limiter l'atteinte subie et éventuellement obtenir réparation du préjudice.

Veille numérique

Pour mieux maîtriser son e-réputation, il est possible de mettre en place une veille à intervalles réguliers, grâce à une recherche par mots-clés sur les principaux moteurs de recherche, les sites spécialisés, les réseaux sociaux, ou de créer un compte personnel qui permet de mieux maîtriser les informations disponibles, voire de répondre directement à certains avis. Enfin, certaines assurances proposent une garantie « e-réputation » avec prestations de veille, de surveillance et de nettoyage en cas d'attaque.

Protection des données

Les informations professionnelles publiées sur Google ou tout autre éditeur de site sont des données personnelles, soumises à la réglementation relative à la protection des données. L'éditeur doit donc vous informer de toute création de fiche à votre nom. Vous pouvez exercer votre droit à vous opposer a posteriori à la publication, en écrivant (par courrier, courriel ou formulaire en ligne) à l'éditeur dont les coordonnées doivent figurer dans les mentions légales au bas de la page internet (la CNIL sur son site Internet explique la marche à suivre : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-dopposition-refuser-lutilisation-de-vos-donnees>).

La demande doit être justifiée, et il faut en conserver toute trace. Le professionnel dispose d'un délai d'un mois pour répondre. S'il refuse, le vétérinaire peut soit porter plainte auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/agir>), soit agir en référé et demander la suppression sur le fondement des articles 809 du Code de procédure civile, 38 de la loi Informatique et libertés et 226-18-1 du Code pénal.

En dernier recours, on peut demander le déréférencement de sa fiche lors des recherches portant sur ses nom et prénom, en s'adressant aux moteurs de recherche (par courrier ou en ligne ou en complétant leurs formulaires). Ce déréférencement ne supprimera pas la page internet portant votre nom, mais uniquement la page de la liste des résultats donnés à une recherche par votre nom et prénom sur le moteur de recherche concerné (<https://www.cnil.fr/fr/le-dereferencement-dun-contenu-dans-un-moteur-de-recherche>).

En revanche, il n'est pas possible d'obtenir le déréférencement d'un avis négatif s'il n'excède pas la liberté d'expression.

Que faire en cas d'avis ou de propos négatif sur Internet ?

Avant toute action, il faut conserver la preuve de la publication en réalisant immédiatement des captures d'écran globales ou en demandant un constat d'huissier si l'on envisage la voie judiciaire.

Les vétérinaires sont de plus en plus souvent confrontés à l'atteinte directe de leur e-réputation.

Lorsque l'on constate la publication d'avis ou propos portant atteinte à son image, il faut réagir rapidement car une réaction inappropriée ou trop tardive peut avoir un effet plus négatif que l'absence de réaction. Il convient d'évaluer le risque engendré en tenant compte du niveau d'apparition du lien vers le site internet concerné (première page des résultats ? premier rang ?), de l'audience du site, de l'activité qu'il génère, de l'auteur du commentaire, de la nature des propos. Ensuite, il faut choisir entre une stratégie neutre (ne rien faire pour ne pas créer de polémique), défensive (réponse empathique, ayant l'intérêt de limiter la portée des propos), pacifique (joindre l'auteur pour comprendre la situation, et lui demander de retirer son propos) ou offensive (action en justice si les propos peuvent être classés illicites).

Les avis ou propos illicites sont ceux qui dépassent les limites de la liberté d'expression, et ils sont interdits par la loi : injures (propos outrageant ne renfermant l'imputation d'aucun fait), diffamation (allégation d'un fait portant atteinte à l'honneur de la personne à laquelle le fait est imputé), incitations à la discrimination, la haine ou la violence, dénigrement (propos visant à jeter le discrédit sur les produits, les services ou les prestations d'une personne identifiable), atteintes à la vie privée.

Voici les différents moyens qui se décomposent par paliers :

- 1) Avertir immédiatement son assurance de responsabilité professionnelle si l'on bénéficie d'une garantie adéquate ;
- 2) Signaler le propos abusif à l'éditeur du site

OBSERVATOIRE RIBBENS

L'observatoire des agressions et incivilités ou observatoire RIBBENS a été créé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires pour disposer d'un outil statistique d'évaluation des agressions et incivilités que subissent les vétérinaires dans leur exercice quotidien. Les données recueillies ne sont transmises à aucun autre organisme et ne figurent pas dans le dossier ordinal du déclarant. En revanche, elles sont utiles pour justifier d'interventions auprès des pouvoirs publics afin de mettre en place des programmes de protection des professionnels.

(un dispositif est généralement prévu), ou à l'hébergeur du site (qui doivent mettre en place une fonctionnalité de signalement) ;

- 3) Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de l'auteur des propos s'il est identifié, et de l'éditeur du site internet ;
- 4) S'ils ne répondent pas, notification à l'hébergeur du site internet par LRAR. Il est conseillé d'agir vite car hébergeurs et fournisseurs d'accès ne conservent les données d'identification de leurs utilisateurs que pendant un an ;
- 5) Constitution d'une preuve (par huissier) et action judiciaire en vue de la suppression des avis ou propos. Là encore, il faut agir vite car le délai légal, calculé depuis la date de publication des avis, est de 3 mois pour les diffamations et injures publiques.



Gestion des domiciles professionnels d'exercice

Sophie KASBI

La Chambre nationale de discipline a rendu deux décisions récentes relatives à la pluralité des domiciles professionnels d'exercice (DPE) et à l'interdiction de faire gérer un domicile professionnel d'exercice par un confrère.

Dans la première décision, sur plainte du Président du Conseil national de l'Ordre à l'encontre du vétérinaire qui exerçait seul au sein d'une société d'exercice détenant sept établissements de soins vétérinaires, il était reproché au docteur vétérinaire A et à sa société d'exercice :

- de ne pas exercer sa profession personnellement et de manière significative dans chacun de ces établissements ;

- d'exercer sa profession de façon contraire à l'article R 242-66 du Code rural et de la pêche maritime qui pose l'interdiction de faire gérer de façon permanente un domicile professionnel d'exercice par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle.

Par une décision en date du 14 avril 2017, la Chambre régionale de discipline de l'Ordre des vétérinaires avait déclaré le docteur vétérinaire A et la société, dans laquelle il exerce, coupables et avait prononcé à leur encontre une suspension d'exercice d'une durée d'un an sans sursis sur tout le territoire national. Lesquels avaient alors formé appel contre cette décision.

Des faits très similaires étaient reprochés au docteur vétérinaire C dans la seconde plainte déposée par le Président du Conseil national de l'Ordre, notamment :

- le fait d'avoir, hors des cas prévus à l'article R 242-69 du Code rural et de la pêche maritime, fait gérer et assurer de façon permanente un service de clientèle par des confrères collabora-

teurs, salariés et libéraux, au sein de neuf établissements de soins ;

- d'avoir exercé et fait exercer la profession de vétérinaire comme un commerce.

Par une décision en date du 3 avril 2017, la Chambre régionale de discipline de l'Ordre des vétérinaires avait déclaré les poursuites non fondées pour cette seconde plainte. Le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) avait alors formé appel contre cette décision.

Décisions de la Chambre nationale de discipline

A la suite des débats, la Chambre nationale de discipline a reconnu que les docteurs vétérinaires A et C avaient manqué à leurs obligations déontologiques au regard de l'article R 242-66 du Code rural et de la pêche maritime.

La juridiction a prononcé à l'encontre du docteur vétérinaire A une suspension d'exercice d'une durée de trois mois dont un mois avec sursis, et s'est montré plus sévère à l'égard du docteur vétérinaire C en prononçant une suspension de 3 mois sans sursis, considérant les circonstances aggravantes.

Multiplicité des DPE

La transposition de la directive services 2006/123 du 12 décembre 2006 a introduit de nouvelles dispositions dans le Code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 241-103 qui permet à un vétérinaire d'exercer et de détenir des parts dans plusieurs sociétés d'exercice.

La question de la compatibilité avec l'exercice personnel inhérent à l'exercice de la profession de vétérinaire était prégnante.

En 2018, la chambre nationale de discipline vient y répondre et en l'absence de pourvoi, ces décisions devenues définitives permettent de les considérer comme une jurisprudence de référence.

Ainsi il ressort des faits que les vétérinaires poursuivis participaient ponctuellement et de manière irrégulière au service de soins dans chacun des domiciles professionnels d'exercice. Pour leur défense les vétérinaires arguaient prendre en charge la gestion des établissements

de soins et mettre des outils technologiques au service des différents domiciles professionnels d'exercice (DPE) pour aider les collaborateurs à assurer les soins à la clientèle. Les vétérinaires poursuivis ne reconnaissant pas leurs manquements, la Chambre souligne leur « faible exercice de la pratique vétérinaire au service de la clientèle de chacun des DPE, qui ne revêt pas un caractère habituel, ne peut être compensé par la gestion administrative (à distance) pas plus que l'usage de moyens modernes de communication, ces tâches ne mettant pas en relation le vétérinaire et la clientèle de la société ».

Il ressort des deux décisions que si les vétérinaires sont en droit d'exercer dans plusieurs DPE et de détenir des parts dans plusieurs sociétés tout en se conformant à l'article L 241-17 sur la majorité du capital et des droits de vote, ils ne peuvent choisir un modèle de développement économique de leur société et de leur activité en contradiction avec les dispositions déontologiques qui interdisent la gestion permanente d'un DPE et d'y faire assurer un service à la clientèle par un collaborateur.

Gestion du service de clientèle, exercice personnel

Il ressort des éléments factuels retenus par la Chambre nationale de discipline que le docteur vétérinaire A ne se déplaçait pas suffisamment pour gérer lui-même les DPE, confiés à des salariés ou des collaborateurs libéraux. Le docteur vétérinaire lui-même l'a reconnu en déclarant que son nom n'apparaissait pas sur les plaques apposées sur chacun des DPE. De plus, les éléments recueillis par le rapporteur démontrent qu'au vu des heures d'ouverture des DPE et des temps de déplacement, le docteur vétérinaire ne pouvait assurer lui-même le service à la clientèle. Et ceci a été au demeurant fort bien compris lorsque la réponse de la défense est d'expliquer qu'une des solutions apportées à la situation fut d'intégrer le collaborateur libéral comme associé. Au surplus, la gestion de la clientèle par autrui est démontrée lorsque chacun des vétérinaires poursuivis se défend en indiquant dans un cas, que son intervention n'était que ponctuelle et sa



présence irrégulière puisqu'il ne se déplaçait dans les DPE que pour y effectuer des actes de médecine d'échocardiographie et que son passage n'était pas traçable puisqu'il laissait aux collaborateurs présents le soin d'indiquer leur nom sur les comptes rendus et les factures délivrées aux clients, et dans l'autre, qu'il n'intervenait dans le DPE que pour répondre essentiellement

à la nécessité d'assurer le remplacement des salariés absents (pour repos ou congés payés). Il était ainsi démontré que, compte tenu du nombre de DPE et de leurs horaires d'ouverture, les docteurs vétérinaires poursuivis ne pouvaient assurer le service à la clientèle dans chacun des DPE.

Il ressort de ces décisions de la juridiction disci-

plinaire que la liberté d'exercer dans tout DPE, initiée par le droit européen, ne saurait aller à l'encontre de l'exercice personnel du vétérinaire. Il revient à chacun de s'assurer de l'exercice effectif et réel du vétérinaire ou de la communauté des vétérinaires associés de la société d'exercice dans leurs différents établissements de soins.

nos confrères décédés

Bernard WILLEMET (AL 49), ancien Secrétaire général du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Centre.

Jean-Jacques AUDEBERT (AL 55) • Christian BORDREZ (LY 72) • Henri BOSCHAT (AL 69) • André BOSSARD (AL 53) • Louis CHRISTEL (AL 53) • Laurence CLAVIERE-POCHET (LY 94) • Claude DUBOIS (AL 63) • Francis DURAND (TO 74) • François DURIN • Patrick ENDRESS (Giessen 93) • Daniel FABIE (TO 79) • Claude FAOU (AL 67) • Michel FESNEAU (LY 83) • Alain FIQUET (LY 62) • Jean FRANÇOIS (TO 71) • Maurice GAGNA (LY 60) • Pierre GARNIER (AL 45) • Numa GAYRAUD (LY 50) • Jean-Paul GIROT (AL 70) • Philippe HADIADJ (AL 93) • Jean-Pierre HAMEL (TO 70) • Olivier HURSTEL (AL 72) • Marius-Constantin IUGA (Bucarest 77) • Marthe JONCOURT (AL 68) • Bernard LEFEBVRE (TO 80) • Alain LE GALL (AL 61) • Philippe MARTIN (LY 84) • Claude MEURISSE TO 47) • Remy PINSON (TO 56) • Michel PIQUEREAU (AL 65) • Laurence POCHE (LY 94) • André ROUX (TO 53) • Etienne SCHRICKE (AL 48) • Pr Alassanne SERE (TO 64) • Michel TRIOMPHE (TO 69) • Ludo VERCRUYSE (Liège 85)

Indépendance professionnelle et capitaux extérieurs dans les sociétés d'exercice

Magali MERCIER

L'exercice de la profession vétérinaire, profession libérale réglementée, est encadré par une réglementation propre prévue par le Code rural et de la pêche maritime. L'exercice de la profession dans le cadre de société n'échappe pas à la règle. Ainsi la constitution de société d'exercice vétérinaire est soumise au respect de conditions légales et réglementaires fixées par le même code.



Au fil du temps et à mesure de l'application des principes européens de libre circulation dans la réglementation française, les conditions d'exercice de la profession dans les sociétés tendent à évoluer dans le sens d'une plus grande ouverture. Alors qu'auparavant, les vétérinaires ne pouvaient exercer leur activité qu'au sein d'un certain type de sociétés, la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013¹, parachevant la transposition de la Directive dite « services² » a fortement élargi la possibilité d'exercice en société en permettant aux vétérinaires d'exercer dans le cadre de toute forme de sociétés³. Les vétérinaires peuvent ainsi exercer leur activité dans le cadre de sociétés commerciales de type SARL ou SAS⁴. Et les possibilités de détention du capital et des droits de vote de ces sociétés par des personnes non vétérinaires s'en trouvent élargies, ces dernières pouvant désormais détenir jusqu'à 49,99 % du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice vétérinaire. Certains investisseurs étrangers, du monde de la santé animale ou de la finance, y ont certainement vu une circonstance favorable de poursuivre le développement de chaînes de cabinets ou de cliniques vétérinaires comme il en existe en Europe et notamment en Europe du Nord.

1- portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable

2- Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

3- hormis celles conférant la qualité de commerçant (SNC)

4- SARL (Société à responsabilité limitée) ou SAS (société par actions simplifiée)

La majorité du capital et des droits de vote doit être détenue par des vétérinaires en exercice au sein de la société.



Le développement des chaînes de cliniques vétérinaires en France est un sujet d'actualité suscitant des opportunités pour certains, et des inquiétudes pour d'autres. Nul ne peut prédire à ce jour l'avenir de ce nouveau modèle économique dans la profession et il n'appartient à l'Ordre ni d'en limiter ni d'en favoriser l'essor. Néanmoins, ce développement ne pourra prospérer que dans le respect des principes du Code de déontologie de la profession vétérinaire et notamment du principe d'indépendance et de ses corollaires : exercice personnel, responsabilité, secret professionnel.

Indépendance professionnelle

L'indépendance est une règle fondamentale pour la profession vétérinaire (comme pour l'ensemble des professions libérales) car elle offre une garantie pour les clients, pour la protection de la santé publique et pour la qualité des soins apportés aux animaux. Elle est consacrée par le Code de déontologie qui impose au vétérinaire de ne pas « aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit » mais n'a jamais été vraiment définie à ce jour⁵. On peut considérer un professionnel comme indépendant lorsqu'il exerce en son âme et conscience selon les règles de sa profession et selon les compétences qu'il a acquises, sans influence extérieure. Or cette indépendance du professionnel peut être mise à mal lorsque l'activité vétérinaire est exercée dans le cadre d'une société comportant, au côté des professionnels exerçant leur métier dans le respect du Code de déontologie, des investisseurs extérieurs en attente d'un rendement de la somme investie. Alors que pour les uns, la structure constitue leur outil de travail permettant d'exercer en groupe dans des conditions économiques optimales afin d'offrir au public des prestations de haute qualité et technicité, elle peut constituer

pour les autres une niche dont le retour sur investissement est chiffré et attendu et dont la logique purement commerciale est directement orientée vers la rentabilité et le profit.

Le risque encouru par la présence d'investisseurs exerçant une influence sur la gestion ou adoptant des stratégies économiques susceptibles de porter atteinte à l'objectif de qualité des soins et à l'indépendance des professionnels a été reconnu à plusieurs reprises par la Cour de justice de l'Union européenne⁶.

Protéger d'indépendance

Selon le niveau de protection qu'il entend donner à la santé publique sur son territoire, l'Etat membre peut prendre des mesures de protection pour réduire autant que possible le risque d'atteinte à l'indépendance.

Dans les secteurs de la pharmacie et de la biologie médicale par exemple, les juridictions européennes comme nationales ont reconnu un lien étroit entre l'indépendance professionnelle que devaient détenir les professionnels et la qualité des systèmes de soins.

En France, s'agissant de la profession vétérinaire, les mesures consistent notamment en la réglementation relative à la détention de capital et de droits de vote des sociétés d'exercice vétérinaire selon laquelle la majorité du capital et des droits de vote doit être détenue par des vétérinaires en exercice au sein de la société, et à assurer le pouvoir décisionnel à ces derniers dans les instances délibérantes de la société pour toutes les décisions concernant le fonctionnement de l'établissement ou les investissements.

Plus récemment, en Roumanie, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que les investisseurs devaient pouvoir détenir une participation dans le capital des sociétés d'exercice vétérinaire mais que cette participa-

tion ne devait pas leur permettre d'exercer une influence déterminante dans la gestion des établissements vétérinaires⁷.

En contrepartie de cette ouverture, l'Ordre des vétérinaires a été doté de nouveaux pouvoirs pour s'assurer du respect des règles déontologiques et de garantir l'indépendance des vétérinaires praticiens et notamment celui d'exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés d'exercice vétérinaire. La détention de la majorité du capital et des droits de vote doit garantir aux vétérinaires une indépendance financière et capitaliste réelle leur permettant de décider effectivement et collectivement des investissements, des rémunérations, des approvisionnements et de toutes les décisions nécessaires à une entreprise vétérinaire pour offrir un service de qualité à l'écoute des propriétaires d'animaux.

Les techniques juridiques organisant des prises de contrôle indirectes ou souterraines, indépendamment de la détention capitaliste, sont légales sur le plan juridique, mais ne sont pas admissibles dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans le seul but de contourner une règle de droit déontologique fondamentale.

La prudence est donc de mise au moment d'apposer sa signature sur un engagement contractuel incertain et toute disposition doit être prise pour être parfaitement informé et éclairé sur les dispositions que l'on s'appête à adopter et respecter afin d'éviter toute déconvenue ultérieure que ce soit vis-à-vis du co-contractant que des instances ordinales.

5- Article R.242-33 II du code rural et de la pêche maritime

6- CJCE apothekerammer des Saarlandes 19/05/2009 C-171/07 et C-172/07 ; CJCE commission / Italie 19/05/2009 C-531/06

7 CJUE CMVRO C-297/16 – 01/03/2018

Les vœux de l'Ordre

Anne LABOULAIS

Le mardi 8 janvier 2019, le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, le docteur vétérinaire Jacques GUERIN, a présenté les vœux de l'Ordre à la profession, à ses partenaires, ainsi qu'aux représentants du Ministère de l'agriculture et aux élus de la nation.



Le discours des vœux du Président du CNOV est en ligne sur le site www.veterinaire.fr dans la rubrique « Actualités ».

L'année 2018 a été riche en activités et de nombreux dossiers ont été menés de front, certains ayant abouti tandis que d'autres devront trouver une issue en 2019. Il faut notamment saluer l'accord intervenu dans le sillage de la feuille de route « Réseau de vétérinaires dans les territoires ruraux et en productions animales » visant la contractualisation des relations entre éleveurs et vétérinaires, dont la mise en œuvre opérationnelle se fera cette année, mais aussi le projet Calypso, porté par l'association Adélie (lire l'article dans la Revue de l'Ordre n°68 en pages 6 et 7). Des travaux ont également été menés pour que la biologie vétérinaire puisse dans un avenir proche être inscrite dans le Code rural et de la pêche maritime.

2018 a également été l'année de la mise en œuvre de plusieurs dispositifs consacrés aux para-professionnels et en premier lieu celui de la reconnaissance des compétences des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, confié à l'Ordre des vétérinaires par le législateur. L'encadrement de l'exercice des techniciens dentaires équins par les vétérinaires a également pu aboutir grâce à la signature d'un accord entre les organisations

professionnelles vétérinaires et la Fédération française des techniciens dentaires équins. Les bases sont ainsi posées en matière d'encadrement et de gestion des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes vétérinaires. Jacques GUERIN a rappelé que « l'Ordre des vétérinaires est ainsi garant d'un équilibre entre nouvelles prérogatives, reconnaissances des compétences, qualité du service rendu, devoirs éthiques et obligations déontologiques ».

2018 a aussi été marqué par la question des prises de participation au capital des entreprises vétérinaires par des fonds d'investissement français ou étrangers. Cette prise de participation invite à réfléchir à la question de l'indépendance professionnelle des vétérinaires au sein de ces entreprises vétérinaires.

Enfin, il ne faut pas oublier non plus les travaux de VetFuturs qui ont abouti à la formalisation des aspirations de la profession à l'horizon 2030, et qui fixent des ambitions dont naissent des initiatives qui verront le jour en 2019, et en premier lieu la création du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé, présidé par Monsieur Louis SCHWEITZER (voir les articles dans ce

2018
2019

numéro en pages 12 à 15). Jacques GUERIN a appelé de ses vœux la création d'un « comité miroir » composé de vétérinaires et autour duquel la parole de la profession pourrait se structurer, afin d'équilibrer un dialogue entre les vétérinaires et la société civile. Il a évoqué également l'organisation le 7 février 2019 à Paris de la première Journée Nationale Vétérinaire, sur le thème « Animal, Homme, Environnement : le vétérinaire, une sentinelle au carrefour du vivant ! ». Cette journée sera l'occasion de révéler une nouvelle identité visuelle fédératrice pour la profession, à laquelle pourront s'identifier tous les vétérinaires et étudiants vétérinaires. Enfin, Jacques GUERIN formule le vœu que 2019 soit une année d'échanges avec le ministère de l'agriculture sur la question de la délégation d'actes vétérinaires simples auxiliaires spécialisés vétérinaires, sous conditions de compétences, sous l'autorité des vétérinaires employeurs et au sein des établissements de soins vétérinaires. La question d'actualité d'autoriser, là aussi sous conditions, les vétérinaires à recourir aux moyens modernes de communication dans le cadre de la télé-médecine est aussi posée. Ces deux sujets nécessitent une adaptation du code rural et de la pêche maritime.

Techniciens dentaires : conventionnement et vétérinaires référents

Pascal FANUEL



La Fédération Française des Techniciens Dentaires Équins (FFTDE), unique organisme de représentation des techniciens dentaires équins (TDE), a signé avec l'Ordre des vétérinaires une convention définissant les relations de la FFTDE et de l'Ordre.

Les activités des techniciens dentaires équins relèvent de l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), relatif aux dérogations accordées à certaines personnes non vétérinaires pour réaliser des actes de médecine et de chirurgie des animaux. L'alinéa 11° de cet article L 243-3 indique que les techniciens dentaires, intervenant sur des équidés pour des actes de dentisterie précisés par arrêté, peuvent pratiquer ces actes s'ils justifient de compétences adaptées définies par décret, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention.

Convention cadre

Pour ce faire une convention cadre a été établie entre le Président de l'Ordre des vétérinaires et le Président de la FFTDE. Cette convention cadre définit les obligations respectives de la FFTDE et de l'Ordre des vétérinaires :

- la FFTDE s'assure que le TDE est titulaire du titre professionnel de « technicien dentaire équin » conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 octobre 2016 et qu'il est assuré en res-

ponsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance solvable avec un contrat en cours de validité ;

- le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) désigne un docteur vétérinaire qui est le référent pour l'ensemble des techniciens dentaires équins signataires de la convention pour chacune des cinq zones géographiques ordinales dans le ressort desquelles le technicien dentaire équin aura établi son domicile d'exercice ;
- le docteur vétérinaire référent régional a pour fonction d'être l'interlocuteur privilégié des techniciens dentaires équins signataires de la convention avec le Président du CNOV, en ce

qui concerne les conditions de leurs interventions. En particulier, le docteur vétérinaire référent veille à la mise en place d'échanges et de formation continue annuelle des techniciens dentaires équins de sa circonscription en concertation avec la FFTDE et les organisations vétérinaires techniques. Cette convention cadre institue une commission mixte nationale CNOV-FFTDE composée de deux membres de l'Ordre des vétérinaires et de deux membres de la FFTDE en charge de résoudre les différends entre un technicien dentaire équin et le vétérinaire référent, et de statuer sur la résiliation de la convention passée entre le technicien dentaire équin et le Président du CNOV pour manquement à ses obligations.

Convention particulière

Pour chaque TDE, une convention particulière est signée entre lui et le Président de l'Ordre dans laquelle est spécifiée le nom du vétérinaire référent, interface entre le TDE et le Président de l'Ordre.

Dans cette convention le TDE s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre des actes qu'il est autorisé à pratiquer ;
- respecter les règles d'éthique mentionnées dans la convention qu'il signe avec le président du CNOV ;
- posséder une assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- avoir régulièrement des échanges avec le docteur vétérinaire désigné comme référent pour sa zone géographique ordinaire, et plus particulièrement à assister, aux journées annuelles de formation continue organisées par la FFTDE et/ou les organisations vétérinaires.

La désignation du docteur vétérinaire référent régional n'interfère en aucun cas avec le respect du principe du libre choix du vétérinaire par le propriétaire ou le détenteur de l'équidé.

Vétérinaires référents régionaux

Le Président du CNOV, après un appel à candidatures, a désigné 5 vétérinaires référents pour la France : le DV Fabien RELAVE (Nouvelle Aquitaine, Occitanie), le DV Laurent MANGOLD (Auvergne-Rhône-Alpes, PACA-Corse), le DV Claire SCICLUNA (Hauts de France, Ile-de-France, Centre Val de Loire), le DV Vincent BOUREAU (Bretagne, Pays de la Loire, Normandie), et le DV Charles-François LOUF (Grand Est, Bourgogne-Franche Comté).

Les outils de communication digitale de l'Ordre

Anne LABOULAIS

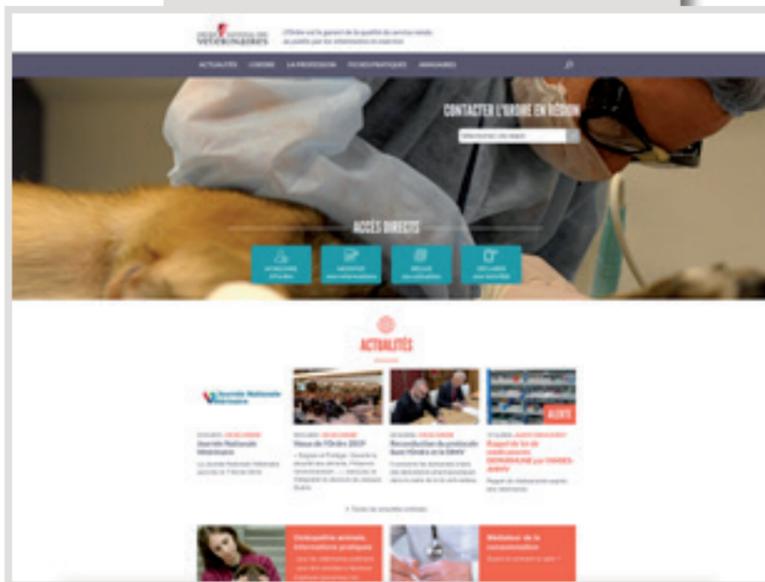


L'appli Ordre Vét

Pour accéder aux actualités, aux fiches pratiques et aux revues de l'Ordre. Pour recevoir les alertes de retraits de lots de médicaments vétérinaires.

Le site Internet

Pour faire vos démarches ordinaires en ligne. Pour trouver toute la réglementation et l'information relative à votre exercice professionnel, ainsi que les publications de l'Ordre. www.veterinaire.fr



La page LinkedIn « Ordre national des vétérinaires »

Pour informer les vétérinaires et les partenaires de la profession sur les actualités de l'Ordre.



La page Facebook « Vétérinaires, pour la vie »

Pour informer le public sur la profession, partager des conseils et faire de la pédagogie auprès du public.



Le compte Twitter « Ordre national des vétérinaires »

Pour informer les décideurs et influenceurs de la vie de la profession et des activités de l'Ordre.

Et toujours, La **Newsletter électronique mensuelle**, complétée en cas de besoin par une **Infoflash**.

Le consentement éclairé

page 6

Si une réglementation est le plus souvent contraignante, il est possible de tirer des opportunités pour son exercice quotidien de certaines contraintes. C'est le cas pour le consentement éclairé qui, s'il est inscrit dans le Code de déontologie et représente une obligation, n'en demeure pas moins une chance pour les vétérinaires de faire valoir leurs compétences, leur professionnalisme et leur permet d'améliorer, s'ils le souhaitent, leur communication, en insistant sur des services ou des champs médicaux qu'ils ont approfondis.



Le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé

page 12

Le vétérinaire est à la fois le médecin des animaux et le protecteur de la santé humaine et de l'environnement. Le très remarquable livre bleu publié par l'Ordre des vétérinaires décrit avec précision les perspectives d'avenir de la profession, les opportunités et les défis auxquels elle devra faire face dans les dix années à venir.



Gestion des domiciles professionnels d'exercice

page 20

La Chambre nationale de discipline a rendu deux décisions récentes relatives à la pluralité des domiciles professionnels d'exercice (DPE) et à l'interdiction de faire gérer un domicile professionnel d'exercice par un confrère.

Conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires (CGFESV)

page 8

Les conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires (CGFESV) sont un élément important du contrat de soins, notamment pour ce qui relève du consentement éclairé. Elles sont propres à chaque structure professionnelle.

La médiation de la consommation

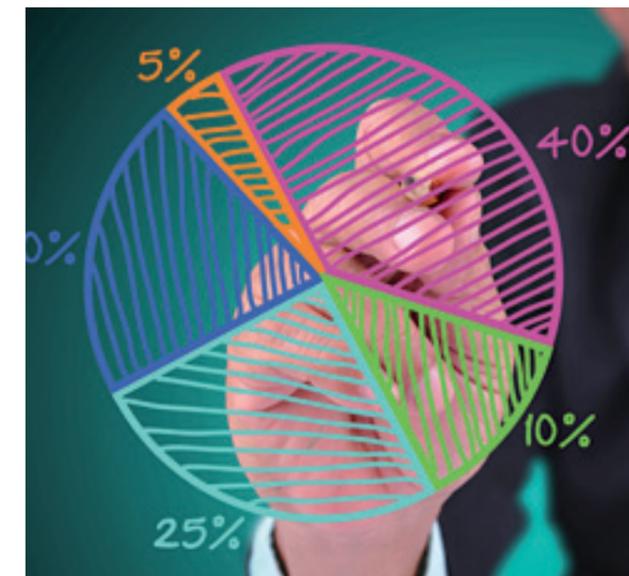
page 16

Parmi les mesures protectrices dont les consommateurs bénéficient, figure un accès privilégié à la médiation des litiges de la consommation. L'article L 621-1 du Code de la consommation dispose : « tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel ».



Indépendance professionnelle et capitaux extérieurs dans les sociétés d'exercice

page 22



L'exercice de la profession vétérinaire, profession libérale réglementée, est encadré par une réglementation propre prévue par le Code rural et de la pêche maritime. L'exercice de la profession dans le cadre de société n'échappe pas à la règle. Ainsi la constitution de société d'exercice vétérinaire est soumise au respect de conditions légales et réglementaires fixées par le même code.



VÉTÉRINAIRE

POUR LA VIE, POUR LA PLANÈTE